

Dès maintenant, en Europe

« Le courage en politique n'est pas toujours perdant »

Extrait de nos statuts : "Dès maintenant, en Europe" est une association ... indépendante de toute organisation partisane...Elle a pour vocation de rassembler les progressistes qui, pour des raisons professionnelles et/ou militantes s'intéressent à la question des déviances, de la délinquance et de la criminalité et aux réponses que la société doit lui apporter ...Elle agit, dans son champ de compétence, pour favoriser la mise en œuvre politique, résolument réformiste, des réflexions de ses membres, de leur action sur le terrain, de leur engagement de citoyen.

Proposition d'amendement au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Le projet de loi de programmation 2018 -2022 et de réforme pour la justice est l'occasion de favoriser l'essor des sanctions et mesures exécutées en milieu ouvert. Actuellement portée par la contrainte pénale, ce type de sanction a au moins trois avantages : éviter la rupture sociale du condamné pendant une incarcération, impliquer la société civile dans l'exécution de la sanction et mettre en place les moyens d'une véritable individualisation. Le développement de la contrainte pénale est la seule alternative crédible au recours démesuré à la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle (52% des sanctions prononcées¹); elle est aussi la seule tentative de proposer une peine décorrélée de la référence à la prison (contrairement au sursis) tout en affirmant - comme cela existe dans d'autres pays occidentaux – la légitimité et l'efficacité des peines dites de « milieu ouvert ». Elle rappelle en ce sens que toute personne condamnée pour conduite délinquante reviendra un jour dans la société et que l'exécution de sa sanction et de sa réhabilitation est l'affaire de tous.

Dans cette perspective, "Dès maintenant en Europe" propose d'amender les articles 43 à 48 traitant des dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine en matière correctionnelle autour de trois mesures visant non seulement à maintenir la contrainte pénale parmi les peines correctionnelles mais encore à renforcer sa position dans une échelle des peines dont il convient d'améliorer la lisibilité.

1. Maintenir la contrainte pénale et supprimer le sursis avec mise à l'épreuve

L'article 43 du projet de loi propose de fusionner SME et contrainte pénale en une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire. Ainsi la contrainte pénale disparaîtrait de fait alors qu'elle est conçue comme une sanction exécutée en milieu ouvert indépendante de l'emprisonnement. La fusion souvent évoquée² du SME et de la contrainte pénale dont les modalités d'exécution sont assez similaires, est effectivement nécessaire mais elle doit aboutir à l'émergence d'une grande peine de probation et non à renforcer un SME rebaptisé sursis probatoire, expression déjà usuelle dans les milieux professionnels pour désigner le SME.

¹ Étude d'impact du projet de loi – peines principales prononcées en 2016

² Rapport de Bruno Cotte 2015 : Pour la refonte du droit des peines"

Toutefois, cette fusion ne doit pas priver les juges de la possibilité de prononcer des peines mixtes (pour partie d'emprisonnement ferme et pour partie de suivi en milieu ouvert) qui répondent à des situations bien particulières et auxquelles ils ont fréquemment recours².

Le contenu initial des articles 713-42 à 713-49 du code de procédure pénale relatifs à la contrainte pénale supprimé par l'article 48 du projet de loi doit donc être maintenu.

2. Promouvoir la contrainte pénale au rang de peine principale

Dans la perspective de devenir la peine de référence en matière correctionnelle, la contrainte pénale doit passer du rang de peine alternative à l'emprisonnement au rang de peine principale entre l'amende et l'emprisonnement. Outre le fait de lui donner une forte légitimité, ce changement aurait l'avantage précédemment évoqué de donner aux juges la possibilité de prononcer des peines mixtes (pour partie d'emprisonnement ferme et pour partie de suivi en milieu ouvert).

3. Créer une échelle des peines simple et lisible

L'article 131-3 du code pénal définissant l'échelle des peines en matière correctionnelle pose un problème de lisibilité² et ne permet pas aujourd'hui de rendre compte de la logique et de la hiérarchie des sanctions.

L'échelle des peines aujourd'hui est de fait une énumération incohérente de toutes les peines principales et complémentaires permettant une véritable individualisation de la peine.

Pour autant, les deux peines principales (l'emprisonnement et l'amende) demeurent de loin les plus prononcées puisqu'elles représentent à elles seules 84 % du total¹; preuve que l'individualisation de la peine au moment de la sentence ne fonctionne pas malgré l'incitation d'une échelle des peines étoffée faute de disponibilité des éléments criminologiques appropriés.

Nous recommandons donc d'amender l'article 43 du projet de loi de façon à réduire l'échelle des peines à 4 échelons permettant ainsi l'essor de la contrainte pénale, véritable sanction exécutée en milieu ouvert, placée sous l'expertise des services pénitentiaires d'insertion et de probation et le contrôle du juge de l'application des peines et ne faisant pas référence à la prison. Ainsi, l'échelle définie dans l'article 131-3 du code pénal serait la suivante :

1. **L'amende.** C'est la sanction de plus faible niveau dans l'échelle des peines. Le jour amende n'étant qu'une modalité d'application de cette sanction.
2. **Le travail d'intérêt général.** Peine à finalité réparatrice très bien comprise et acceptée.
3. **La contrainte pénale.** Elle contient toutes les sanctions et mesures exécutées dans la communauté et permet une véritable individualisation de la peine.
4. **L'emprisonnement.** Sanction prononcée en dernier recours dans le but d'une incarcération réelle.